

**CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL
DU PATRIMOINE NATUREL DE GUADELOUPE**

Motion n° 2025-02 du 23 février 2025

Autosaisine du CSRPN concernant la demande de dérogation d'approche des cétacés à moins de 100m par la Caribbean Cetacean Society

Localisation du projet : Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Pétitionnaire : Jeffrey BERNUS

Bénéficiaire : Caribbean Cetacean Society

Espèce(s) concernée(s) : 22 espèces de mammifères marins protégés

Autorité compétente pour rendre l'avis réglementaire : CNPN

Vu le dossier intitulé « Formulaire de demande de dérogation espèces protégées pour des projets scientifiques ou assimilés sur les mammifères marins dans le Sanctuaire Agoa » ;

Vu le Cerfa 13616*01 relatif à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

Vu l'article R181-28 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 relatif à liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R-02-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 réglementant l'approche des cétacés dans les eaux sous juridiction française aux Antilles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2024-07-12-00001 du 12 juillet 2024 règlementant l'approche des cétacés dans le sanctuaire AGOA.

Description du projet :

La présente demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle des mammifères marins protégés sur le territoire national par l'AM du 1er juillet 2011.

La CCS demande l'autorisation d'approcher les cétacés à une distance de moins de 100 m pour prendre des photos d'identification et réaliser des enregistrements acoustiques. Ce projet s'aligne avec les priorités et objectifs du Plan de gestion et du Plan d'action du Sanctuaire AGOA.

Les données d'observation et les photos d'identification visent à répondre à des questions scientifiques clés : la distribution des espèces de mammifères le long de l'arc antillais, leurs déplacements intra et inter-îles, leur utilisation de l'habitat, les menaces auxquelles ils font face, leurs abondances respectives et l'évolution de leurs populations.

Espèces concernées :

- Baleine de Bryde - *Balaenoptera edeni*
- Baleine à bosse - *Megaptera novaeangliae*
- Baleine à bec d'oie - *Ziphius cavirostris*
- Baleine à bec de Gervais - *Mesoplodon europaeus*
- Baleine à bec de Blainville - *Mesoplodon densirostris*
- Cachalot - *Physeter macrocephalus*
- Cachalot nain - *Kogia sima*
- Cachalot pygmée - *Kogia breviceps*
- Dauphin bleu et blanc - *Stenella coerulescens*
- Dauphin commun - *Delphinus Delphis*
- Dauphin de Clymène - *Stenella clymene*
- Dauphin tacheté de l'Atlantique - *Stenella frontalis*
- Dauphin tacheté pantropical - *Stenella attenuata*
- Dauphin à long bec - *Stenella longirostris*
- Dauphin à bec étroit - *Steno bredanensis*
- Dauphin de Risso - *Grampus griseus*
- Dauphin d'électre - *Peponocephala electra*
- Grand Dauphin - *Tursiops truncatus*
- Globicéphale tropical - *Globicephala macrorhynchus*
- Orque - *Orcinus orca*
- Orque pygmée - *Feresa attenuata*
- Pseudorque - *Pseudorca crassidens*

Rappel de la réglementation en vigueur et de la possibilité de dérogation dans les antilles françaises :

- Au sein du **Sanctuaire Agoa**, qui couvre les eaux de la Zone Economique Exclusive française aux Antilles, [l'Arrêté n° R-02-2017-03-15-003 réglementant l'approche des cétacés dans les eaux sous juridiction française aux Antilles](#) précise que « *Dans les eaux sous juridiction française aux Antilles, l'approche des cétacés listés dans l'arrêté du 1er juillet 2011 susvisé est interdite à moins de 300 mètres.* ».
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 indique qu'« **il est interdit d'approcher les cétacés et siréniens à moins de 100 mètres dans l'ensemble des aires marines protégées françaises et à moins de 300 mètres au sein du Sanctuaire Agoa, au risque de perturber ces derniers dans leurs comportements vitaux (allaitement, repos, alimentation, interactions sociales...).** »
- Une dérogation d'approche **en deçà de 300m et jusqu'à 100m** des animaux (zone dite de prudence) peut être accordée dans le cadre de campagnes en mer pour motifs scientifique, pédagogique ou artistique, comme elle est appliquée aux opérateurs commerciaux.

La réglementation actuelle précise très explicitement l'objectif de cette dérogation interdisant l'approche à moins de 100m des cétacés : éviter le dérangement, le risque de blessures et de collision avec les animaux.

Méthodologie présentée par le demandeur pour déroger à moins de 100m à des fins de photo identification et relevés :

Elle entend :

- un protocole standardisé appliqué depuis 2021 mais non précisé : transects en ligne ?
- Un capitaine expérimenté et des intervenants ayant suivi une formation
- un suivi en temps réel des comportements des animaux par un chef d'expédition expérimenté avec arrêt de l'approche si signe de perturbation, dans un souci clairement exprimé de réduction des impacts.

Évaluation du dossier par le CSRPN :

Le CSRPN de Guadeloupe félicite la CCS pour les efforts d'acquisition des données sur les mammifères marins à l'échelle de la Caraïbe. Cependant, le CSRPN doute de l'intérêt d'approcher les animaux à moins de 100 m en raison des points suivants :

➤ **Sur la méthodologie**

- Le demandeur ne précise pas le matériel photographique prévu pour la photo identification.

L'utilisation d'un objectif de 600mm permet la photo identification en respectant la distance de 100m des cétacés, notamment des grands cétacés. Pour rappel, la baleine à bosse, présente dans nos eaux pour ses activités cruciales de reproduction et mise bas est classée vulnérable, et le Grand cachalot, constitué de groupes matriarcaux très fidèles constitués de femelles, de jeunes et de nouveau-nés est la seule espèce classée « En Danger » dans la liste rouge UICN Mammifères Marins de la Guadeloupe et de la Martinique, avec un déclin annuel estimé de 6,2% et d'une population restreinte estimée annuellement de 75 à 35 individus en Guadeloupe (cf. Rinaldi et al. 2020).

Pour toutes les espèces, l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2024 précise qu'en cas d'approche spontanée de mammifères marins, il est possible de garder son cap, de ne le modifier qu'en cas de risque de collision, ce permettant, sans recherche d'interaction, de procéder à la photo identification notamment de petits cétacés.

- Le demandeur ne précise pas le matériel acoustique prévu pour les enregistrements.

L'enregistrement à 100m du ou des cétacés permet une qualité suffisante pour exploitation.

➤ **Sur les résultats escomptés**

- La durée des campagnes prévues (15 jours x 12 heures x 2 ou 3 ans par territoire soit 360 à 540h d'effort) peut apporter des informations notamment pour évaluer les déplacements inter îles par photo identification, et poursuivre les recensements, mais reste insuffisante pour répondre à des questions clé

notamment en termes d'évaluation des menaces, d'abondance (si pas de transects en ligne) et de dynamique des populations. Les résultats, pour être analysables, du fait d'une grande diversité d'espèces mais de densités faibles à l'échelle de la Caraïbe, devront être complétées de données existantes long terme.

- **Sur le cumul avec les activités commerciales des cétacés**
 - Il est recommandé au demandeur de programmer les campagnes en dehors des périodes d'affluence touristique
- **Sur l'application de l'approche à moins de 100m en phase avec l'absence de réglementation sur d'autres territoires prospectés hors Antilles françaises préconisée par le demandeur**
 - Le projet global de la CCS vise la portée régionale Caraïbe. La logique veut, pour inciter les autres territoires à la mise en place de mesures de non-dérangement et de conservation des mammifères marins de la Caraïbe, et notamment des activités d'observations commerciales, que ces campagnes montrent l'exemple en préconisant et appliquant une approche limitée à 100m des animaux.

En conclusion de ces points, la dérogation d'approche à moins de 100m n'est pas justifiée.

Avis du CSRPN :

Le CSRPN de Guadeloupe émet un **avis défavorable** à cette demande car les besoins pour la réalisation de l'étude en question ne justifient pas une approche à moins de 100m des animaux.

Projet d'avis soumis l'approbation de l'ensemble des membres du CSRPN de Guadeloupe, par voie dématérialisée du 20 au 23 février 2025.

Le présent avis est approuvé par

- **12 voix favorables**
- 1 abstention
- 1 voix défavorable

Sur 14 voix exprimées. (Rappel : le CSRPN rassemble 24 experts)

Le Président du CSRPN de
Guadeloupe

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jérémie', with a stylized flourish extending to the right.

Jérémie DELOLME

Références bibliographiques :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042387221>

file:///Users/denis/Downloads/ap20240712_reglementant_l_approche_des_mammiferes_marins_dans_les_eaux_du_sanctuaire_agoa-1.pdf

Rinaldi C, Rinaldi R, Lainé J, Barbraud C. 2020. Population dynamics of sperm whales (*Physeter macrocephalus*) in Guadeloupe, French Caribbean. A mark-recapture study from 2001 to 2013. *Marine Mammal Science* DOI : 10.1111/mms.12837